

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 83-151-B1
du 28 juillet 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RAPATRIEMENT DES FONCTIONNAIRES
ADMIS AU BÉNÉFICE DE LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ
DANS UN D.O.M. OU VICE VERSA**

ANALYSE

Prise en charge des frais de transport des personnes et des bagages à l'occasion du rapatriement en métropole des fonctionnaires admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité dans un département d'outre-mer ou vice versa.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 80-100-B1 du 28 mai 1980

L'attention du département a été appelée sur la situation des personnels qui, en fonction dans un département d'outre-mer lors de leur admission au bénéfice de la cessation anticipée d'activité prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, sollicitent la prise en charge par l'État des frais de rapatriement entraînés par leur retour en métropole dont ils sont originaires.

La question a été posée de savoir si, dans l'affirmative, le remboursement des frais de rapatriement pouvait intervenir dès la cessation anticipée d'activité ou s'il restait subordonné à la radiation des cadres.

DIFFUSION
CS1
18

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | |
|-----|-----|-----|-----|
| RGF | PGT | TPG | DOM |
|-----|-----|-----|-----|

- 2 -

| |
|--|
| INSTRUCTION N° 83-151-B1 du 28 juillet 1983 |
|--|

Messieurs les comptables sont informés que le département a accepté que les intéressés soient remboursés de leurs frais de retour dès leur cessation anticipée d'activité et ce, dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 1897 modifié, comme le précise l'instruction n° 80-100-B1 du 28 mai 1980 de la Direction.

Cette mesure est également valable pour les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer, qui rejoignent leur département d'origine après leur admission au bénéfice de la cessation anticipée d'activité.

Messieurs les comptables sont invités à faire, en ce qui les concerne, application de ces directives.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Pierre DUBOURDIEU.